

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023/83

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit du mois de décembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire,

Date de convocation : 12 décembre 2023	
Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	18
Votes Pour :	18
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Présents : LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, BERDAGUE Patrick, LABONNE-NOLLET Laurie, DESCHARNE Samuel, Pierre PLATHEY, DELANGLE Sylvain, LAROCHE Daniel, MARTINOT Noémie, MATHUS Véronique, BENCADI Karim, MORIN-DESMURS Michèle, et MATHIEUX Marc, CLEMENT Nathalie,

Procuration : MUNCH Armelle a donné pouvoir à Samuel DESCHARNE, DELANGLE Sylvie a donné pouvoir à Daniel LAROCHE, CLEMENT Pascal a donné pouvoir DELANGLE Sylvain, BOUCLIER Florence a donné pouvoir à Michèle MORIN-DESMURS.

Absents excusés : Georges BUSSEUIL

Le secrétariat a été assuré par : P. BERDAGUE

Objet : Refus de prise en charge des frais de scolarité en école privée

Un enfant résidant à La Clayette est scolarisé dans une école privée à Charlieu. Cet établissement scolaire sollicite de la commune la participation aux frais de scolarité à raison de 691.20€.

Conformément à la circulaire 2012-025 du 15/02/2012, la participation de la commune de domicile est obligatoire si elle n'est pas en mesure d'accueillir l'élève.

Si la commune est en mesure d'accueillir l'élève, la prise en charge présentera, comme pour l'enseignement public, un caractère obligatoire lorsque la fréquentation par l'élève d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

- aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- à des raisons médicales.

Après prise de renseignements auprès de l'établissement scolaire quant au motif de fréquentation de l'élève concerné, il s'avère que la scolarisation est liée à des raisons d'ordre familial ne rentrant donc pas dans les critères ci-dessus mentionnés.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la prise en charge ou non de ces frais.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

-REFUSE la prise en charge des frais de scolarité d'un enfant résident dans la commune et se rendant à l'école privée Notre-Dame de Charlieu au motif que la commune dispose de l'ensemble des services périscolaires permettant la prise en charge des élèves sur l'ensemble de la journée.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le <i>19/12/2023</i>
Acte contresigné le
Le Maire, C. LAVENIR

Le Maire, C. LAVENIR

Le/La secrétaire de séance

